

vs.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 2001-587 DU 28 DECEMBRE 2001

portant création du Groupement National  
des Sapeurs Pompiers.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;

VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

VU le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Défense Nationale ;

VU le Décret n°2001-58 du 20 février 2001 portant organisation générale de l'Armée de Terre ;

SUR proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

**DECRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un corps de troupe dénommé Groupement National des Sapeurs Pompiers.

.../...

**Article 2** : Le Groupement National des Sapeurs Pompiers est chargé de préserver les populations ainsi que leurs biens des atteintes du feu et de tous les accidents.

A ce titre, il a pour missions :

- de lutter contre les incendies ;
- d'assurer le transport des victimes des accidents sur les centres de soins ;
- d'organiser les secours en cas de sinistres, catastrophes et cataclysmes en collaboration avec les structures spécialisées du ministère de l'Intérieur ;
- de donner son avis motivé dans le domaine de la sécurité incendie sur les dossiers de construction, en vue de la délivrance du permis de construire ;
- de participer aux opérations de prévention des noyades et de repêchage des noyés ;
- de participer à la prescription et à la mise en œuvre des mesures de prévention dans les établissements publics, industriels et commerciaux en liaison avec les structures spécialisées du ministère de l'intérieur du ministère chargé de l'Industrie et du ministère en charge des mines ;
- de participer à l'organisation et à la protection des populations civiles en temps de crise ou de guerre.

**Article 3** : Le Groupement National des Sapeurs Pompiers a vocation d'intervenir en tout lieu du territoire national.

**Article 4** : Le poste de commandement du Groupement National des Sapeurs Pompiers est implanté à Cotonou, dans le Département du Littoral.

Des unités élémentaires sont implantées dans tous les Départements.

**Article 5** : Le Groupement National des Sapeurs Pompiers est placé sous l'autorité directe du Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre.

.../...

**Article 6** : L'organisation, les effectifs et les équipements du Groupement National des Sapeurs Pompiers font l'objet d'organigrammes, de tableaux d'effectifs et de dotation, définis par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale.

**Article 7** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celui du Décret n°90-192 du 20 août 1990, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2001

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement

**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,

**Abdoulaye BIO- TCHANE.-**

Le Ministre d'Etat chargé de  
la Défense Nationale,

**Pierre OSHO.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4  
MFE 4 MEC-DN 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA  
3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-